

Cercle des Amis
Règlement intérieur

Article premier :

Les membres du Cercle sont soumis au respect des statuts établis en 1873 et déposés à la Préfecture.

Art II :

Le Cercle des Amis est un club privé réservé aux membres à jour de leurs cotisations.

Art III :

§ 1) L'administration du Cercle est confiée à un Bureau élu chaque année par l'assemblée générale organisée courant janvier.

§ 2) Chaque membre à jour de sa cotisation et désirant postuler pour faire partie du Bureau devra faire acte de candidature par lettre adressée au président sortant, 7 jours francs avant la date des élections pour permettre son inscription sur la liste des candidats qui sera affichée au Cercle 5 jours avant l'assemblée générale. Le candidat devra avoir au moins un an d'ancienneté au Cercle.

§ 3) Pour sécuriser l'indépendance du Cercle (art 9 des statuts) le nombre maximum autorisé de candidats au Bureau et exerçant une responsabilité municipale officielle, sera de 2, (deux).

§ 4) Si plusieurs d'entre eux sont candidats, il sera procédé à un tirage au sort par les membres du bureau sortant, 7 jours avant les élections pour désigner les 2 postulants.

§ 5) Dans tous les cas ceux-ci ne pourront pas être élus à la présidence du Cercle.

§ 6) Le nouveau Bureau élu, placé sous la présidence du plus ancien membre présent, organise et fait procéder l'élection du président à mains levées. Le nouveau président organise et fait procéder à l'élection des membres prévus aux différents postes. L'élection du nouveau Bureau devra avoir lieu dans les 15 jours au plus tard après l'assemblée générale.

§ 7) Le Bureau élu se réunira une fois par mois, le premier lundi à 18 H. Le président pourra convoquer d'autres réunions suivant le programme de travail du Bureau.

Art IV :

§ 1) Nul ne peut entrer dans la salle du Cercle pour y consommer, non accompagné par un membre à jour de sa cotisation.

§ 2) Le Cercle pourra exceptionnellement admettre certains invités à titre provisoire pour la saison en cour après accord du Bureau. Cette disposition sera caduque à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

§ 3) Tout membre à jour de sa cotisation pourra être entendu par le Bureau pour des questions concernant exclusivement le Cercle. Seul le Président est autorisé à donner un accord d'audience.

§ 4) Nul ne peut, à l'exception du Bureau, utiliser la salle du Cercle sans en avoir informé le Bureau au moins 10 jours avant la date prévue et par lettre détaillée remise à la responsable du Cercle qui transmettra. En tout état de cause après autorisation, le respect des statuts est exigé. La présence d'un membre du Bureau au

rassemblement prévu est obligatoire. Toute détérioration même partielle ou disparition de matériel, seront immédiatement remplacées aux frais des occupants occasionnels.

Art V :

§ 1) : Le montant de la cotisation pour l'année en cours est fixée par l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

§ 2) : Le Bureau relancera deux fois les retardataires. Les cotisations devront être payées avant le 31 mai. En cas de non paiement le 1er juillet, les membres concernés seront considérés comme démissionnaires.

Art VI :

Les heures d'ouverture et de fermeture du Cercle sont fixées par le Bureau : de 18 h à 20 h 30.

Il est expressément interdit de fumer dans le siège.

Le prix de vente des boissons ne pourra être modifié que par décision du Bureau et sur proposition justifiée du responsable de la buvette.

Art VII :

Il est rappelé que le Cercle créé en 1873, est régi par la loi de 1901, concernant les associations.

Ce règlement intérieur approuvé par le Bureau, ne modifie en rien les statuts officiels. Il sera affiché dans la grande salle du Cercle et expédié à chaque adhérent.

Les membres du Bureau sont tenus de faire respecter le présent règlement intérieur.